https://affairesjuridiques.aphp.fr/textes/circulaire-dhosp-3-n-2003-357-du-16-juillet-2003-relative-a-letablissement-de-la-liste-daptitude-au-titre-de-lannee-2004-aux-emplois-de-classe-normale-du-corps-des-directeurs-detablisse/
Circulaire DHOS/P 3 n° 2003-357 du 16 juillet 2003 relative à l'établissement de la liste d'aptitude au titre de l'année 2004 aux emplois de classe normale du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux relevant de la fonction publique hospitalière
16/07/2003
Date d'application : immédiate.
Références :
Décret n° 2001-1343 du 28 décembre 2001

portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;
Décret n° 2001-1348 du 28 décembre 2001
relatif au classement indiciaire applicable au corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;
Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées à Mesdames et Messieurs les directeurs, directrices et chefs de service de l'administration centrale (pour information) ; à Mesdames et Messieurs les préfets de région, directions régionales des affaires sanitaires et sociales (pour information) ; à Mesdames et Messieurs les préfets de département, directions départementales des affaires sanitaires et sociales, directions de la santé et du développement social (pour mise en oeuvre)
Je souhaiterais appeler l'attention des fonctionnaires de catégorie A relevant du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées, sur les débouchés qui leur sont dorénavant offerts dans les établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ; ils peuvent accéder, par la voie du tour extérieur, aux emplois de direction de classe normale.
Il me paraît tout à fait souhaitable d'encourager la mobilité entre les fonctionnaires relevant de fonctions publiques différentes appelés à travailler dans le même secteur d'activité, de tels échanges étant de nature à enrichir l'expérience des uns et des autres.
Conditions d'accès
I. - accès aux fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique hospitalière
Dans la limite de 12 % des nominations prononcées en application de l'article 16 du

décret n° 2001-1343
précité, les fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique hospitalière comptant huit ans de services effectifs dans leurs corps peuvent accéder à la classe normale du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux.
Nombre d'inscriptions proposé : 3 postes.
II. - accès aux fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique d'état et de la fonction publiqueterritoriale
Dans la limite de 5 % des nominations prononcées en application de l'article 16 du
décret n° 2001-1343
précité, les fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale comptant huit ans de services effectifs dans leur corps peuvent accéder à la classe normale du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux.
Nombre d'inscriptions proposé : 1 poste.
Les fonctionnaires concernés (I et II) doivent justifier, au 1er janvier 2004, d'avoir atteint dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine, un grade d'avancement dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 780 et être âgés de plus de trente-cinq ans et de moins de cinquante ans.
Procédure d'appel à candidature
Les candidats ont un délai de trois semaines pour faire acte de candidature auprès du ministère (direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, bureau P 3, 8, avenue de Ségur, 75700 Paris Cedex, tél. : 01-40-56-74-23), à compter de la date de publication au Journal officiel de l'avis d'appel de candidatures.
Un dossier doit être adressé par voie directe et un par voie hiérarchique.
Ce dossier devra être constitué des pièces justificatives de la recevabilité de la demande :
- curriculum vitae accompagné d'une photo ;
- lettre de motivation pour accéder aux fonctions de directeur d'établissement sanitaire et social ;
- un état des services civils accomplis en tant que fonctionnaire de catégorie A délivré par son administration ;
- copie de la dernière décision indiciaire ;
- copie de la décision de nomination dans un corps de catégorie A ;
- grille indiciaire du corps d'origine ;
- fiches de notation et appréciations des trois dernières années ;
- avis motivé de l'autorité investie du pouvoir de nomination sur l'aptitude de l'intéressé(e) à occuper un emploi de directeur d'établissement sanitaire et social.
L'avis relatif à l'établissement de la liste d'aptitude paraîtra au Journal officiel
Procédure de sélection
Un comité de sélection, dont les membres sont choisis parmi les membres de la commission administrative paritaire nationale, interroge les candidats qu'il a présélectionnés après examen de leur dossier de candidature et propose à la commission administrative paritaire nationale la liste des fonctionnaires qu'il estime aptes à remplir les fonctions de directeur d'établissement sanitaire et social.
Le nombre de candidats entendus par le comité de sélection ne peut excéder le triple du nombre de postes offerts au titre de l'année considérée.
Les propositions d'inscriptions sont transmises assorties, le cas échéant, des observations de la commission administrative nationale, au ministre chargé de la santé qui arrête les listes d'aptitude. Celles-ci sont publiées au Journal officiel ; elles cessent d'être valables à l'expiration de l'année au titre de laquelle elles ont été établies.
Procédure de nomination après inscription sur la liste d'aptitude
Une fois inscrits sur la liste d'aptitude, les agents devront faire acte de candidature aux emplois vacants de directeurs(rices) ou directeurs(trices) adjoints(tes) d'établissements sanitaires et sociaux qui feront l'objet de publication au Journal officiel.
Les fonctionnaires qui accèdent directement au corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux sont astreints à un stage d'un an.
Au cours de ce stage, ils sont tenus de suivre des travaux de formation théorique et pratique organisés à l'Ecole nationale de la santé publique, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.
A l'issue du stage, s'ils sont jugés aptes, ils sont titularisés en qualité de directeur d'établissement sanitaire et social de classe normale. Dans le cas contraire, ils réintègrent leur corps ou cadre d'emploi d'origine. Ils peuvent, toutefois, après avis de la commission administrative paritaire nationale, être autorisés à effectuer une seconde année de stage.
Les agents de l'Etat ayant, en services déconcentrés, assuré la tutelle d'un ou plusieurs établissements, ne pourront pas être affectés en qualité de directeur ou de directeur adjoint dans ces établissements.
Classement indiciaire et rémunération
Pendant la durée du stage, les personnels visés, ci-dessus, sont détachés et placés dès leur nomination à l'échelon de la classe normale du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade ou emploi d'origine.
1. Grille indiciaire :
classe normale :
1er échelon : IB 480 ;
2e échelon : IB 520 ;
3e échelon : IB 562 ;
4e échelon : IB 604 ;
5e échelon : IB 645 ;
6e échelon : IB 681 ;
7e échelon : IB 728 ;
8e échelon : IB 770 ;
9e échelon : IB 801 ;
10e échelon : IB 841 ;
11e échelon : IB 871.
2. Primes et indemnités :
Dès la première année de fonction, et après service fait, attribution :
- d'une prime de service dont le montant, calculé par rapport au traitement brut annuel, est modulé en fonction de la notation ;
- d'une indemnité de responsabilité au taux moyen. Cette indemnité, modulée en trois taux, pourra être revue les années suivantes compte tenu des appréciations et des fonctions exercées sur la proposition des directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales.
3. Avantages en nature :
En raison notamment des gardes auxquelles ils sont astreints, les personnels de direction disposent, par nécessité absolue de service, d'un appartement de fonction.
Je vous serais obligé de bien vouloir diffuser la présente circulaire aux personnels concernés placés sous votre autorité.
Pour le ministère et par délégation :
Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget, E. Marie
Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, E. Couty